

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26098060***Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division ~~Marché en Famenne~~
le **20/17/26** *Neufchâteau*Le Greffier
GrefféN° d'entreprise : **0754 809 062**

Nom

(en entier) : **Régie des Quartiers de la Salm**(en abrégé) : **RQS**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Rue de l'Hôtel de Ville, 5 à 6690 Vielsalm****Objet de l'acte : Démissions - Nominations et Modifications statutaires****1. Démission et Nomination au sein de l'organe d'administration :**

L'assemblée générale réunie le 10/06/2026 a acté la démission de l'administrateur suivant :

- Madame COULON Julie, Rue de la Gare 178 à 6680 Bertrix, née le 24/08/1995 à Libramont, 95082419470 (qualité de représentant permanent de la CSC Luxembourg).

L'assemblée générale réunie le 10/06/2026 a acté la nomination de l'administrateur suivant :

- Monsieur NOEL, Rue Marcel Pagnol 9 à 54590 Hussigny (France), né le 20/11/1964 à Saint-Mard, 64112017762 (qualité de représentant permanent de la CSC Luxembourg).

L'assemblée générale acte le changement suivant au niveau du représentant permanent de la CSC Luxembourg (Numéro d'entreprise : 0850050491, Siège social : rue Pietro Ferrero 1 à 6700 Arlon).

2. Modifications statutaires

L'assemblée générale réunie le 10/06/2026 a décidé, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de modifier les articles 13, 17, 25, 26, 35, 37, 39 des statuts de l'ASBL.

- L'article 13 des statuts de l'ASBL est modifié comme suit :

« Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par courrier ordinaire ou courrier électronique signé par le président ou un administrateur adressé 15 jours avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints. »

- L'article 17 des statuts de l'ASBL est modifié comme suit :

« L'assemblée générale délibère valablement sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts uniquement si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations. »

- L'article 25 des statuts de l'ASBL est modifié comme suit :

« L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-faire et recevoir tous dépôts ;
-acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ;
-accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ;
-accepter et recevoir tous dons, donations, et ce dans le respect du Code des Sociétés et des Associations ;
-consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ;
-contracter tous emprunts avec ou sans garantie ;
-consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ;
-hypothéquer les immeubles sociaux ;
-contracter et effectuer tous prêts et avances ;
-renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles ;
-donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements ;
-agir en justice tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre. »

- L'article 26 des statuts de l'ASBL est modifié comme suit :

« Sans préjudice de l'article 27 des présents statuts, l'organe d'administration exerce également les missions suivantes :

-recruter et diriger le personnel d'encadrement de la régie ;
-valider un programme annuel d'activités à mettre en œuvre sur le territoire desservi par la régie, en relation avec les actions prévues à l'article 13, §2 de l'AGW du 12 décembre 2013, modifiée par celui du 16 mai 2019 relatif aux organismes à finalités sociales ;
-superviser le recrutement, le suivi et l'évaluation socioprofessionnelle des stagiaires ;
-assurer le suivi financier et le suivi des activités d'insertion par le logement de la régie ;
-proposer annuellement, à l'assemblée générale, pour approbation, le rapport financier et le rapport social visés à l'article 5, §2 de l'AGW, avant de le transmettre au Fonds dans les délais fixés par ce dernier.

L'organe d'administration entend, à sa demande, l'équipe d'encadrement qui lui fait rapport de ses activités. Il peut s'adjoindre tout autre membre participant au projet local. Celui-ci a voix consultative. »

- L'article 35 des statuts de l'ASBL est modifié comme suit :

« L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. »

- L'article 37 des statuts de l'ASBL est modifié comme suit :

« Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'avoir social, celui-ci ne pouvant être fait qu'à des fins désintéressées.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association dissoute est attribué, avec l'accord du Fonds, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte. »

- L'article 39 des statuts de l'ASBL est modifié comme suit :

« Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et, pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Code de droit économique. »

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 10/06/2026 est annexé.

Fait à Vielsalm, le 17/06/2026.

Elie DEBLIRE, administrateur